

Titre 1- CONSTITUTION

ARTICLE 1 - Dénomination

Entre les personnes morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est créé une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

« Cluster Eau et Adaptation au Changement Climatique »

Diminutif :

« Cluster Eau et Climat »

ARTICLE 2 – OBJET

Le Cluster Eau et Adaptation au Changement Climatique a pour objet la promotion et le développement **économique** des filières de l'eau et de l'énergie aux fins d'adaptation au changement climatique.

Il s'agit notamment de :

- Développer de nouveaux courants d'affaires entre les membres (notamment répondre à de nouveaux marchés et développer de nouveaux services qui vont nécessiter une croissance de ces structures) et innover dans les domaines de l'eau, de l'énergie et de l'adaptation au changement climatique,
- Structurer une nouvelle filière économique dans ces domaines,
- Renforcer l'expertise des centres de transfert technologique existants,
- Permettre de créer un écosystème favorable à l'implantation de nouvelles entreprises, créatrices d'emplois dans ces filières,
- Accompagner le développement de la formation et l'apprentissage des métiers de l'eau et de l'énergie au travers de projets académiques et expérimentaux (fablab, tiers-lieux),
- Exporter les savoir-faire locaux sur le plan régional / national et international,
- Répondre aux enjeux futurs de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire dans leur consommation en eau et en énergie pour pouvoir prospérer,
- Être source d'évolutions et d'innovations technologiques dans de nombreux domaines (météorologie, imagerie, pilotage à distance, mécanique, plasturgie etc.),
- Être l'interlocuteur local des dynamiques de pôle de compétitivité et des organismes publics,
- Favoriser la compréhension des usages et enjeux de la préservation patrimoniale et l'efficacité des ressources en eau et en énergie auprès du grand public en relation avec les acteurs territoriaux et régionaux.

Les quatre axes structurants:

➤ La gestion de la ressource en eau

- Préservation de la ressource en eau afin d'en disposer en abondance en ville et à la campagne durant l'été (stockage inter-saisonnier),
- Récupération et utilisation à grande échelle des eaux pluviales et eaux usées,
- Contribution au bon équilibre écologique et préservation de la biodiversité.

➤ L'agriculture de précision

- Création de services et de moyens modernes de gestion, de mesure, de contrôle et de pilotage,
- Gestion de l'eau et de l'irrigation en lien avec l'agriculture régionale.

➤ La climatisation durable des villes

- Recherche de solutions basées sur l'eau et le végétal pour refroidir et climatiser les villes de façon naturelle et durable, pour préserver le confort et la santé des populations vis-à-vis des excès du climat.

➤ Le couplage eau-énergie

- Favoriser le développement et le déploiement de solutions permettant en particulier d'aider à la transition vers une énergie la plus décarbonée possible, de récupérer l'énergie dans l'eau, d'étudier de nouveaux usages de l'eau tout en identifiant les conflits potentiels,
- Trouver et développer des solutions inspirées par la nature,

Dans ce but, l'association prend les initiatives, soutient les actions et réalise toutes opérations relevant de son objet, en s'assurant des concours techniques et financiers nécessaires.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Chambre de Commerce et d'industrie CCIT 47, 49, route d'Agen 47310 Estillac.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de vie du **Cluster Eau et Adaptation au Changement Climatique** est illimitée, sauf dissolution anticipée, prononcée dans des conditions fixées à l'Article 14 des présents statuts.

Titre 2- ORGANISATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

5.1 Peuvent être membres de l'association toutes les entreprises, entités, structures dont l'activité principale, partielle ou la compétence reconnue, s'inscrit dans le domaine de l'eau, de l'énergie ou de l'adaptation au changement climatique ou du développement local.

5.2 Les membres de l'Association se répartissent en trois collèges :

- **Le collège 1** : « Entreprises et Professionnels » des activités de production, fabricants, équipementiers, cabinets d'ingénierie ou de conseil, entreprises de services, entreprises commerciales, ...
- **Le collège 2** : « Organismes de Recherche et de Formation » pour toutes les activités liées à la recherche, l'enseignement et la formation, centre de transfert de technologie, ...
- **Le collège 3** : « Collectivités Territoriales, Institutions et acteurs du développement » regroupant les organismes publics, les collectivités locales et leurs groupements, les chambres consulaires, clubs ou associations participant au développement de la filière, les fédérations professionnelles, ...

5.3 Chaque collège peut comprendre les différentes catégories de membres suivants :

5.3.1 Les membres actifs

Les membres actifs s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Ils participent aux activités de l'Association et sont éligibles comme membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre actif possède une voix délibérative en Assemblée Générale, sous réserve qu'il se soit acquitté de sa cotisation.

5.3.2 les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont des personnes morales ou physiques qui, à la création de l'Association, en ont permis l'installation ou qui, au cours de son existence, ont joué un rôle particulier dans son développement. Dans ce dernier cas, ils sont cooptés par le collège des membres fondateurs.

La liste des membres fondateurs est la suivante :

Formation / Centre de recherche
Laboratoire de l'Intégration du Matériau au Système - IMS
INstitut Polytechnique de Bordeaux - Bordeaux INP
Institut des Filtrations et des Techniques Séparatives - IFTS
Association Climatologique de la Moyenne Garonne - ACMG
CEA Tech Aquitain

Entreprises
Agralis Services
Irrigaronne
Technagri France
Laboratoires des Pyrénées et des Landes
Delta Sud
Airbiosol'O
VEOLIA
Corhize

Collectivités et acteurs du développement
Agglomération d'Agen
Chambre de Commerce et d'Industrie CCIT 47
GIE Thematik'eau

A moins d'être membres actifs, les membres fondateurs participent aux Assemblées Générales sans voix délibérative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

5.3.3 Les membres associés

Ceux-ci sont cooptés par le conseil d'administration en raison de leurs champs d'action et pour des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

Ils participent aux Assemblées Générales sans voix délibérative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils sont présents à titre participatif.

Les organismes publics accordant des subventions à l'association bénéficient de droit du statut de membres associés.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHESION

Il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes présentées. La décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du **Cluster Eau & Adaptation au Changement Climatique** se perd par :

- **Démission**, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Bureau. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association.
- **Dissolution**,
- **Radiation**, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit Bureau pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements
- **Décès**.

Titre 3- ADMINISTRATION

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions et aides de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Locales, des institutions, etc....
- La rémunération éventuelle des prestations effectuées auprès des personnes physiques ou morales faisant appel à ses services,
- Les dons, legs et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations des membres est voté par le conseil d'administration.

Titre 4- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration représentant les trois collèges et composé de trois (3) membres maximums de chaque collège, élus pour quatre ans par l'assemblée générale, à l'exception du collège Entreprise qui sera doté de huit (8) membres. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être membre actif,
- Être âgé de plus de 18 ans,
- Être membre depuis au moins un (1) an,
- Être à jour de leur cotisation.

Majorité

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés avec un minimum de six (6) membres présents ou représentés.

Représentation des membres absents

Le vote par procuration est autorisé avec au maximum deux (2) pouvoirs par personne.

Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé au maximum de six (6) membres avec à minima :

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-président(s) ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;

Le **Cluster Eau et Adaptation au Changement Climatique** est dirigé par ce Bureau.

Les membres du Bureau sont choisis lors de chaque renouvellement du conseil d'administration pour une période de quatre ans.

Les membres sortants peuvent être choisis à nouveau.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur fonction, pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, par le Président.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président chaque fois que nécessaire, ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

Elle a seule la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations proposée par le conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association.

Titre 5- CHANGEMENTS – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS

Le **Cluster Eau et Adaptation au Changement Climatique** doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération en Assemblée générale extraordinaire.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial par la personne habilitée à représenter l'association.

L'association peut avoir un règlement intérieur qui est établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Estillac, le 6 avril 2022 en quatre exemplaires originaux dont deux déposés à la Préfecture et deux conservés au siège de l'association.

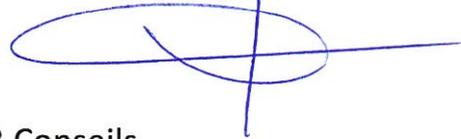
Le Président,



Agralis Services

Représentée par Jean-François
BERTHOUMIEU

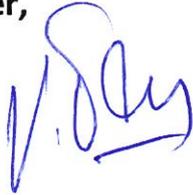
Le Secrétaire,



JMB Conseils

Représentée par Jean-Marc
BOURNIQUEL

Le Trésorier,



IFTS

Représenté par Vincent EDERY

